

## Arrêt

n° 134 275 du 28 novembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 13 février 2014, refusant de proroger l'autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 26 octobre 2008.

Par un courrier recommandé du 6 mars 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 octobre 2009, elle a été autorisée à séjourner en Belgique pour une durée d'un an, sous certaines conditions et a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers. L'autorisation de séjour a été par la suite prorogée d'année en année, la dernière prorogation datant du 15 janvier 2013.

Le 3 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de l'autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 février 2014, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale concernant l'état de santé de la partie requérante.

Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de prorogation de son autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés le 13 mars 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Cameroun*

*Dans son avis médical rendu le 12/02/2014 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique les pathologies ayant justifié (sic) la régularisation de séjour sont stabilisées sous traitement et qu'aucune nouvelle pathologie n'est mentionnée (sic).*

*Le médecin de l'OE précise dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne d'un point de vue médical et qu'il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, a été refusée en date du 13/02/2014 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le troisième de la requête, et dont la première branche est libellée comme suit :

### **« TROISIEME MOYEN**

*Pris de la violation de l'article de l'Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 13, §3, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation :*

#### **Première branche :**

##### **21.**

*L'article 13, §3, 2° de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*[...]*

*lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».*

*L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fixe les critères qui permettent de déterminer si l'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, ne remplit plus les conditions mises à son séjour : « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, §3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

##### **22.**

*En l'espèce, la partie défenderesse se fonde sur l'avis médical de son médecin conseil établi le 12 février 2014 pour refuser au requérant de prolonger son titre de séjour sur la base de l'article 9ter au motif principal que « les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

*Le médecin conseil aboutit à cette conclusion car les pathologies actives actuelles du requérant — infection par HIV, sarcome de Kaposi, et un syndrome de stress post-traumatique — qu'il ne remet pas formellement en question au demeurant, seraient, à son estime, toutes stabilisées par les traitements prodigues. Il conclut à une amélioration suffisamment radicale et durable et soutient par ailleurs que les soins médicaux requis seraient disponibles et accessibles dans son pays d'origine.*

**23.**

*Il ressort du dernier rapport médical référencé dans le rapport du médecin conseil (certificat du 30 septembre 2013 du Dr. Martin, interniste au CHU Saint-Pierre - pièce 8) ce qui suit quant à l'évolution et au pronostic des trois pathologies du requérant :*

«

- *Potentiellement favorable pour l'immunodépression liée au VIH sous réserve de l'absence formelle de complications et de l'absence formelle d'interruptions de traitement*
- *Sous réserve pour le sarcome de Kaposi étant donné qu'il s'agit d'une pathologie incurable mais pouvant être contrôlée par une bonne immunité et parfois des chimiothérapies intermittentes Sombre pour le Post-Traumatic Stress Disorder : pas de guérison possible suite au traumatisme, traitement symptomatique uniquement, suivi psychologique régulier indispensable »*

*Il échét à ce stade d'observer une récidive récente du Sarcome de Kaposi cutané nécessitant la reprise des chimiothérapies par Caelyx, lesquelles ne sont pas disponibles au Cameroun d'après le médecin interniste du requérant (pièces 4). La nouvelle séance de chimiothérapie est programmée pour le 16 avril 2014.*

**24.**

*Au regard de ce qui précède, il appert que si le médecin conseil de la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que l'infection par HIV était stabilisée depuis la mise sous traitement en 2008, que le sarcome de Kaposi était en rémission depuis 2009 et que le syndrome de stress post-traumatique était stabilisé par le traitement, il n'est toutefois pas permis de comprendre en quoi cette évolution présente « un caractère suffisamment radical et non temporaire », les constatations émises dans les deux attestations médicales précitées (pièces 4 et 8) étant bien plus nuancées sur ce point au regard de l'utilisation des termes « favorable », « améliorable » et démentant de toute évidence les caractères « radical » et « durable » de l'amélioration vantée par le médecin conseil.*

*On épingle, d'une part, les termes utilisés par le médecin interniste dans les deux certificats médicaux précités pour décrire l'évolution de l'immunodépression liée au VIH à savoir «potentiellement favorable sous réserve de l'absence formelle de complications et l'absence formelle d'interruptions de traitement » ; d'autre part, la récidive récente du sarcome de Kaposi qui vient démentir le caractère temporaire de l'évolution de cette pathologie et qui justifie la reprise des chimiothérapies en Belgique ! ; et enfin la conclusion pessimiste du médecin quant au pronostic du syndrome de stress post-traumatique, qualifié de « sombre ».*

*Compte tenu de tous ces éléments, le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse paraît impuissant à démontrer que les circonstances qui existaient le 30 octobre 2009, et qui ont justifié, faut-il le rappeler, la prorogation du titre de séjour du requérant en 2010, 2011 et 2012, auraient radicalement changé d'une manière non temporaire. Les considérations relatives à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine n'énervent nullement ce constat.*

*La motivation du premier acte attaqué, lequel se fonde exclusivement sur le rapport du 12 février 2014, paraît donc insuffisante au regard des critères repris à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

*Quant aux documents étayant les prétendues disponibilité et accessibilité des soins médicaux et du suivi au pays d'origine auxquels le médecin conseil fait référence, le requérant n'est au demeurant pas en mesure de s'assurer qu'ils figurent bien, dans leur ensemble, dans le dossier administratif en l'absence d'inventaire et de numérotation des pièces.*

*étrangers et, partant, inadéquate, violent ce faisant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes et 62 de la loi du 15 décembre 1980.*

**25.**

*En reprenant à son compte la conclusion de son médecin conseil suivant laquelle le changement des circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle (voyez en ce sens CCE, arrêt n° 114.693 du 29 novembre 2013, considérants 3.1.2 et suivants).*

*Le requérant estime que le moyen est fondé, sinon à tout le moins sérieux.*

**26.**

*La deuxième décision attaquée - à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante - constituant l'accessoire de la décision de refus de prorogation du titre de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler ou de la suspendre également ».*

**3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce que la partie défenderesse prétend dans sa note d'observations, la partie requérante a expliqué en termes de requête les raisons pour lesquelles elle estimait violé en l'espèce l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007. Le troisième moyen est donc recevable en ce qu'il est pris de la violation dudit article.

3.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit :

*« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé sa décision sur la considération suivante : « *Dans son avis médical rendu le 12/02/2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les pathologies ayant justifié la régularisation de séjour sont stabilisées sous traitement et qu'aucune nouvelle pathologie n'est mentionnée.*

*Le médecin de l'OE précise dans son avis que sur base des données médicales transmises, la (sic) requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne d'un point de vue médical et qu'il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine ».*

Il convient d'observer que tant la décision attaquée que l'avis rendu par le médecin-conseil se réfèrent aux conditions de l'article 9 de l'Arrêté royal susmentionné. Toutefois, la justification avancée par la partie défenderesse pour refuser de proroger l'autorisation de séjour réside dans le caractère « *stabilisé sous traitement* » de la maladie, ce qui n'est pas susceptible de répondre à la notion de « *changement radical* » requis par l'article précité, des conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée.

La première décision attaquée viole en conséquence l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 visé au troisième moyen.

Le troisième moyen est, en sa première branche, et dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

L'ordre de quitter le territoire attaqué devant s'analyser comme l'accessoire du premier acte attaqué, il convient de l'annuler également.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 13 février 2014, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY